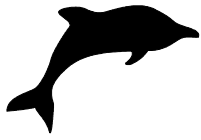


MZ PLONGEE LA NEUVEVILLE

**PLONGEE
ET
ASSURANCES**

POUR TENTER D'Y VOIR UN PEU PLUS CLAIR !



A PROPOS DU COURS PLONGÉE ET ASSURANCES

La plupart des activités humaines sont réglementées ou au minimum, codifiées.

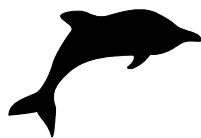
La plongée n'échappe pas à ce phénomène et le plongeur, dans la pratique de son activité, peut se retrouver confronté à certaines lois ou obligations découlant du droit ou des règlements.

Il en est ainsi en ce qui concerne les couvertures d'assurances du plongeur.

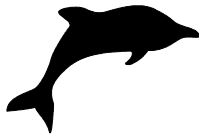
Merci à Marc Zürcher et à Laurent Girardin pour leur participation à l'élaboration de ce document.

A handwritten signature in red ink, consisting of stylized initials and a period.

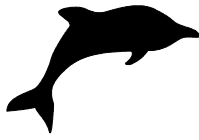
Mauro Zürcher

**TABLES DES MATIÈRES**

A PROPOS DU COURS PLONGÉE ET ASSURANCES	1
ORIGINE, CARACTÉRISTIQUES ET DÉLIMITATION DU DROIT	4
L'ORIGINE DU DROIT	4
LES CARACTÉRISTIQUES DU DROIT	4
LES DÉLIMITATIONS DU DROIT	4
QUELQUES DÉFINITIONS.....	4
LA HIÉRARCHIE DES NORMES LÉGALES.....	5
LA RESPONSABILITÉ	6
IMPLICATIONS POSSIBLES AVEC LA LOI (PÉNAL)	7
HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE ART. 117 CPS	7
LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE ART. 125 CPS	8
MISE EN DANGER DE LA VIE OU DE LA SANTÉ D'AUTRUI ART. 127 CPS.....	9
OMISSION DE PRÊTER SECOURS ART. 128 CPS.....	10
MISE EN PÉRIL SANS SCRUPULES DE LA VIE D'AUTRUI ART. 129 CPS.....	11
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE.....	12
LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE.....	12
LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE.....	12
LA RESPONSABILITÉ CIVILE CAUSALE	12
LA RESPONSABILITÉ CIVILE DUE A UNE FAUTE.....	13
LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PLONGEUR.....	14
LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU MONITEUR.....	14
LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB	14
ASSURANCE RESPONSABILITÉ LORS DE MANIFESTATION.....	14
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE.....	15
ASSURANCE DES OBJETS	15
A LA MAISON.....	15
EN DEHORS DE LA MAISON.....	15
AU CLUB	16
DANS LA VOITURE	16
EN VOYAGE	16
EN VACANCES.....	16
A L'ETRANGER	16
ASSURANCE VOYAGE	16
LE MATERIEL DU CLUB, DE L'ÉCOLE OU DU MAGASIN.....	17
LE COMPRESSEUR.....	17
ASSURANCES DE PERSONNES	18
GÉNÉRALITÉS SUR LES ASSURANCES DE PERSONNES, MALADIE ET ACCIDENT	18
QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT?.....	18
QU'EST-CE QU'UNE MALADIE ?.....	18
QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?	19
MÉDICAMENTS ET HONORAIRES DU MÉDECIN.....	19



FRAIS DE SÉJOUR À L'HÔPITAL/CAISSON	19
CHAMBRE COMMUNE, DEMI-PRIVÉ, PRIVÉ	21
PERTE DU SALAIRE DUE À L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL	22
RENTES D'INVALIDITE SI LA PERSONNE NE PEUT PLUS TRAVAILLER.....	25
ASSURANCE SPÉCIALE PLONGEUR SPORTIFS DE LA FSSS	27
INDEX	28
TABLEAU DES COUVERTURES POSSIBLES	31
PROCÉDURES PARTICULIÈRES EN CAS D'ACCIDENTS GRAVES.....	32
EN ATTENDANT LES SECOURS.....	32
LE PLONGEUR N'A PAS REFAIT SURFACE	32
ARRIVÉE DES SECOURS.....	33
CONTACT AVEC LES AUTORITÉS (POLICE).....	33
LES PROFESSIONNELS ONT PRIS LE RELAIS	33
PLUSIEURS JOURS ONT PASSÉ.....	34
L'ENQUÊTE	34
POURSUITES PÉNALES OU CIVILES.....	34
POURSUITES PÉNALES.....	34
POURSUITES CIVILES	34
ÉVALUATION DU COURS.....	36



ORIGINE, CARACTÉRISTIQUES ET DÉLIMITATION DU DROIT

L'ORIGINE DU DROIT

Le droit tel qu'il est perçu dans la tradition laïque découle de l'Homme en tant qu'espèce qui a tendance à se regrouper en communauté. Le droit constitue donc un phénomène qui de par sa nature est lié à l'existence **d'une communauté d'individus**.

(Ex : Aussi longtemps que Robinson vivait seul sur son île déserte, le droit n'avait aucune raison d'être puisqu'il n'existait personne pour mettre en question sa position sur l'île. Mais dès que Vendredi apparut, le rapport entre les deux hommes faisait naître le besoin de règle de conduite pour parer à la « loi » du plus fort).

LES CARACTÉRISTIQUES DU DROIT

Malgré l'absence d'une définition généralement admise, il est possible d'indiquer plusieurs caractéristiques qui marquent le phénomène du droit. On en retiendra trois :

- **Le droit en tant que force de la vie sociale.** Une force organisatrice qui établit des règles de conduite, qui vise la paix sociale. Et qui implique que les membres d'une communauté, régie par le droit, renoncent à recourir à la violence comme moyen pour résoudre les litiges.
- **Le droit en tant qu'ensemble de règles générales et abstraites.** Car le droit est de nature normative. Ainsi il ne décrit pas ce qui est mais il prescrit ce qui doit être.
- **Le droit en tant qu'émanation de l'Etat doté de la contrainte étatique.** Puisque le droit découle de la volonté collective.

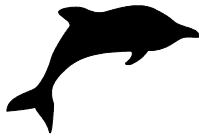
LES DÉLIMITATIONS DU DROIT

Le droit n'est pas la seule forme de contrôle sociale qui existe dans une société. Aussi importe-t-il de distinguer le droit d'autres formes de contrôle social, notamment des **mœurs**, de la **morale** et de la **religion**.

QUELQUES DÉFINITIONS

Le droit pénal : C'est un droit répressif qui comporte des peines et des sanctions qui ont pour but de régler les problèmes entre les délinquants et les victimes mais surtout entre ce même délinquant (auteur de l'acte) et **la société qui a été lésé par le fait qu'une de ses règles sociales a été violée**.

Le droit civil : C'est la partie du droit privé régissant à titre général **les relations interpersonnelles**. Il comprend notamment le droit de personnes, de la famille, des successions, le droit réel et le droit des obligations.



LA HIÉRARCHIE DES NORMES LÉGALES

On peut se représenter la hiérarchie des normes en prenant l'image d'une pyramide.

Au sommet se trouve la **Constitution** qui pose en grandes lignes nos idées, nos structures et principes fondamentaux. Plus précisément dans notre système fédéraliste, il y a une **Constitution fédérale** et 26 autres **Constitutions cantonales**.

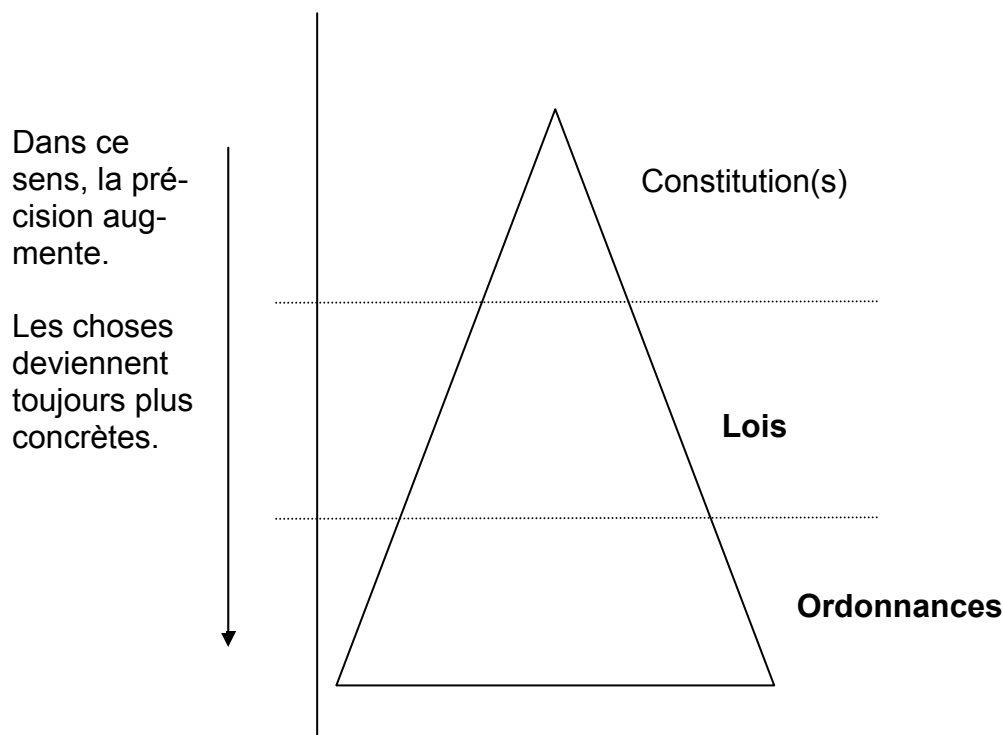
(Ex : la dignité humaine, l'égalité, les rapports entre la Confédération et les cantons...).

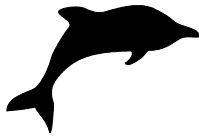
Au niveau inférieur à la **Constitution** on trouve les **lois** c'est-à-dire les règles de droit édictées par les autorités investies du pouvoir législatif. Leur tâche principale consiste à concrétiser la **Constitution** en précisant notamment les droits et les obligations des justiciables. Ici aussi notre système fédéraliste exige que l'on distingue les **lois fédérales** des **lois cantonales**.

(Ex : le Code civil, le code des obligations, la loi sur la circulation routière...).

Au « rez-de-chaussée » de l'édifice juridique, on trouve les **ordonnances législatives** dont le but est de concrétiser encore une fois les lois afin de faciliter leur application à des cas concrets. Il y a évidemment des **ordonnances législatives fédérales** et des **ordonnances législatives cantonales**.

(Ex : l'ordonnance sur l'état civil, l'ord. sur la procédure en matière de garantie dans le commerce du bétail, l'ord. sur la signalisation routière...).





LA RESPONSABILITÉ

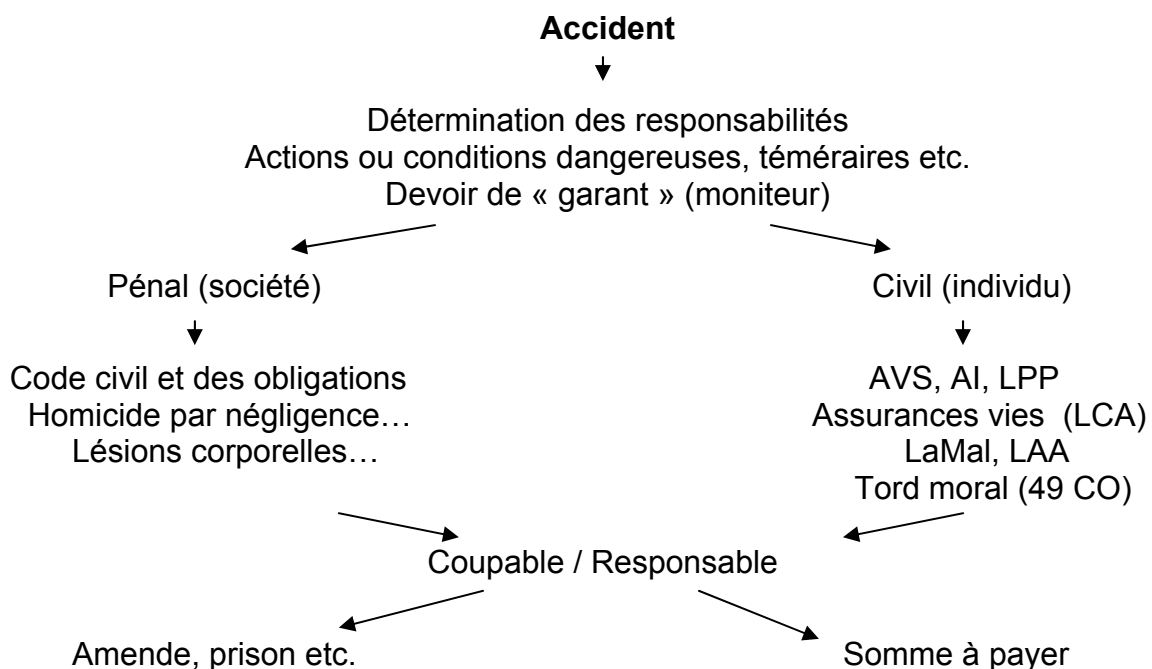
Au sens général, la responsabilité est « l'obligation faite à une personne de réparer le préjudice causé à autrui ». Et au sens de l'article 41 du code des obligations la responsabilité est définie comme suit : « Alinéa 1 : celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

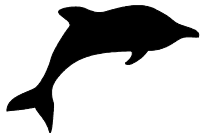
»

Ainsi si les conditions sont réunies, la responsabilité civile crée une obligation proprement dite, c'est-à-dire en rapport en vertu duquel une personne (l'auteur ou le responsable, débiteur) est tenu envers une autre (la victime ou le lésé, créancier) à une prestation (la réparation du préjudice subi).

On distingue différents types de responsabilité (voir schéma). Il y a donc **la responsabilité contractuelle** (97 ss CO) qui résulte de la violation fautive d'un contrat. D'autre part, il y a **la responsabilité extra contractuelle** dite délictuelle qui résulte, elle, de la violation sans motif légitime d'un devoir général imposé à chacun par l'ordre juridique. De cette responsabilité délictuelle, on distingue encore, **la responsabilité aquilienne** (41 ss CO) dite pour faute, dont le fait de rattachement est le comportement humain, et le critère d'imputation la réprobation morale. Et **les responsabilités objectives** (lois spéciales, ex. : loi sur la circulation routière) qui peuvent être **simples ou aggravées** et dont le fait de rattachement est un état de fait et de critères d'imputation : une compensation du droit d'exercer l'activité concernée.

En principe le devoir de responsabilité nous emmène vers toutes les lois et ordonnances en vigueur.





IMPLICATIONS POSSIBLES AVEC LA LOI (PÉNAL)

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE ART. 117 CPS

Eléments constitutifs :

- 1) Violation des devoirs de la prudence
- 2) La mort d'autrui
- 3) Lien de causalité
- 4) Faute (s) : négligence coupable

La négligence englobe l'imprudence et la témérité (actes positifs) d'une part, l'omission (si auteur est garant) et le défaut de précaution (actes négatifs). La négligence peut avoir 2 formes :

- Négligence inconsciente : l'auteur ne se rend pas compte des conséquences de son acte.
- Négligence consciente : il connaît les risques, mais ne modifie pas son comportement parce qu'il part de l'hypothèse que rien ne se produira.

Pour **doser** la négligence coupable, le juge regarde si la négligence était prévisible selon les circonstances ou la situation personnelle de l'auteur (*état de santé, QI, éducation, garant*).

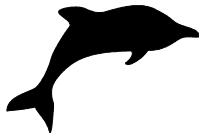
La négligence coupable s'établit différemment selon que l'auteur a agi ou non dans l'exercice d'une fonction ou d'une profession. Le juge regarde alors s'il y a eu une infraction aux règles professionnelles, aux règles de l'art.

Les autres imprudences coupables sont déduites de la violation du devoir général de prudence et de diligence, incombant à tout le monde. Ce devoir est examiné en dernier.

La détermination du lien de causalité entre la faute et la mort d'homme reste la difficulté principale. La somme d'une négligence coupable et d'une mort d'homme n'est pas forcément égale à un homicide par négligence.

Le juge se demande si l'acte de l'auteur est une cause naturelle du dommage. Puis il pousse l'examen et se demande si cette intervention est propre, dans l'ordre normal des choses, à provoquer le dommage. On dira que la cause du dommage est adéquate.

Peine : emprisonnement ou amende. Poursuivi d'office.



LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE ART. 125 CPS

Les lésions corporelles graves sont poursuivies d'office.

Ces atteintes, appelées coups et blessures en France, visent l'intégrité corporelle. En fait, elles visent le corps et la santé (physique et psychique) d'autrui.

Éléments constitutifs :

- 1) Violation des devoirs de la prudence (omission si garant) ;
- 2) Lésions corporelles ;
- 3) Lien de causalité adéquat ;
- 4) Négligence coupable.

Notion d'intégrité corporelle et de santé

La notion juridique est différente de la notion médicale. Le corps humain et la santé (physique comme mentale), juridiquement, c'est l'enveloppe morphologique de l'individu. La notion de santé pose, à l'OMS, une difficulté énorme à définir: c'est le fonctionnement normal du corps et de l'esprit qui l'anime. Notion relative : une personne malade peut encore être atteinte dans sa santé.

En Suisse, le corps et la santé sont protégés juridiquement de la même façon. Les notions de corps et de santé sont les suivantes :

Le corps humain

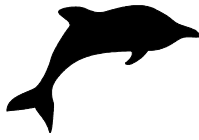
Il comprend toutes les parties naturelles du corps, y compris les poils, les ongles. Les parties artificielles (*prothèses*) sont considérées dans la pratique comme des choses.

Exceptions : *os en plastique, stimulant cardiaque*. Ainsi, la notion de corps humain n'est pas seulement somatique : elle inclut les prothèses intimement liées au corps.

La classification des lésions corporelles

Les lésions corporelles graves

- 1) Danger de mort : la survenance de la mort était hautement probable (coup de couteau). On doit craindre pour la vie du lésé.
- 2) Atteinte permanente (durable, voire irréparable) :
 - a) Mutilation : réduire la forme ou la substance (ablation du pouce).
 - b) Défiguration grossière : le visage (aussi cou, oreilles, cuir chevelu) est protégé particulièrement car vulnérable. Une défiguration (*cicatrices apparentes*) doit impliquer des difficultés de socialisation.
 - c) Membre (fonction mécanique) ou organe (fonction physiologique : *perte d'un oeil*) rendu impropre à sa fonction.
 - d) Incapacité de travail : modification en pire des capacités de travailler (*planiste dont les doigts sont cassés*).
 - e) Infirmité ou maladie mentale : perturbation de l'équilibre mental (coup, poison).



3) Autre atteinte grave : introduit pour éviter les lacunes.

Le juge n'est pas tenu par les conclusions médicales.

Peine : emprisonnement ou amende.

MISE EN DANGER DE LA VIE OU DE LA SANTÉ D'AUTRUI ART. 127 CPS

Exposé ou abandonné quelqu'un à...

Éléments constitutifs :

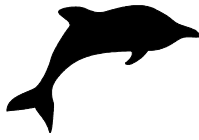
- 1) Acte délictueux : exposer (soumettre au danger) ou abandonner (négliger qqn en danger) autrui. Irrespect des devoirs ;
- 2) Mise en danger concrète : danger de mort ou grave et imminent pour la santé.
- 3) Qualité de la victime : hilflos, hors d'état de se défendre par elle-même ;
- 4) Qualité de l'auteur : a un lien juridique avec la victime (devoir de garde ou de surveillance). L'absence de scrupules s'explique par l'existence de ce lien ;
- 5) Intention (s).

Mise en danger

Les infractions de mise en danger sont opposées aux infractions de lésions qui se caractérisent par quelque chose de concret. Les infractions de mise en danger sont réalisées au moment où plane le danger, situation telle que la lésion d'un bien juridique protégé peut être considérée comme probable. Le danger peut être :

- 1) Abstrait : causé par un comportement qui est considéré comme dangereux en général, sans pour autant l'être à chaque fois
- 2) Concret : on doit prouver par déduction qu'il y avait danger in casu. La personne en danger est déterminée : il ne s'agit plus d'une fiction. L'établissement du rapport (de causalité adéquate) entre le comportement de l'auteur et le bien menacé n'est pas facile étant donné qu'il n'y a pas lésion.

Peine : réclusion jusqu'à 5 ans ou emprisonnement, poursuivi d'office.



OMISSION DE PRÊTER SECOURS ART. 128 CPS

Si non respect de cette obligation, il y a mise en danger abstraite.

1. Abandon d'une personne blessée par l'auteur.

Éléments constitutifs :

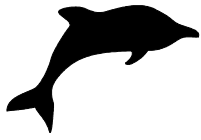
- 1) Omission de prêter secours ;
- 2) L'auteur n'a pas de lien particulier avec la victime -> pas 127 CPS ;
- 3) L'état du blessé (lésion simple au min.), effet du comportement fautif ou non de l'auteur
- 4) Exigibilité du secours ;
- 5) Intention.

2. Omission de prêter secours à une personne en danger de mort
Ici, il s'agit d'une obligation générale de faire un acte de solidarité sociale.

Éléments constitutifs :

- 1) Omission de prêter secours ;
 - 2) Danger de mort imminent -> danger concret ;
 - 3) Exigibilité du secours : sauver une personne en train de se noyer si on ne sait pas nager n'est pas exigible ;
 - 4) Intention.
3. Empêcher ou entraver le secours.

Peine : emprisonnement ou amende, poursuivi d'office.



MISE EN PÉRIL SANS SCRUPULES DE LA VIE D'AUTRUI ART. 129 CPS

Eléments constitutifs objectifs:

1) Danger de mort... : il doit être concret, intense. Il doit y avoir une sérieuse possibilité de mort in casu : restrictif. Le danger de mort peut durer des jours comme une seconde. Le juge ne se base pas sur des concepts médicaux.

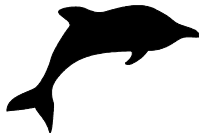
2) Imminent : n'a rien à voir avec le futur. Selon le TF, danger actuel, immédiat, émanant directement de l'auteur et de ses actes ;

3) Comportement (humain) : action ou omission : guide de montagne qui en a ras-le-bol de ces touristes irrespectueux et qui ne le met plus en garde...Une mise en danger par omission ressemble à un homicide par négligence mais dans ce dernier, il n'y a pas d'intention ;

4) Intention (s) : très difficile à prouver ;

5) Absence de scrupules (s): absence de retenue et égoïsme manifeste, ou dans un but de vengeance, selon le TF. Cet élément constitutif, très exigeant, a été introduit afin d'éviter de traduire devant le juge ceux qui, professionnellement, mettent la vie d'autrui en danger : propriétaire d'une usine d'explosifs, lanceur de couteau.

Peine : réclusion jusqu'à 5 ans ou emprisonnement, poursuivi d'office.



ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

C'est ce que l'on appelle couramment la RC. L'on peut résumer les choses de la manière suivante :

Celui qui provoque un préjudice₁ à autrui₂ est tenu de le réparer

A partir d'ici, il faut considérer plusieurs possibilités :

1.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

C'est, la RC qui découle d'un contrat, d'un engagement mutuel de deux parties. En principe, la RC contractuelle ne peut être assurée.

C'est tout simplement l'exercice correct de la profession de chacun. Si un professionnel a mal fait son travail, il doit le refaire et aucune assurance n'interviendra pour cela. (Le moniteur qui promet un cours rétribué est dans ce cas)

2.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE

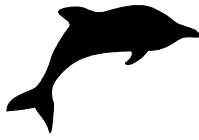
C'est, la partie qui nous intéresse. Ici de nouveau, il faut considérer deux possibilités :

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CAUSALE

Cette RC ne présuppose pas une faute mais découle d'un devoir. Par exemple : le propriétaire d'un chien est responsable des actes de celui-ci.

1 Préjudice : tort, dommage.

2 Autrui : les autres.



LA RESPONSABILITÉ CIVILE DUE A UNE FAUTE

Cette notion se base sur l'article 41 du CO (Code des Obligations³) et stipule que :
"Celui qui cause, d'une manière illicite⁴, un dommage à autrui, soit intentionnellement⁵, soit par négligence⁶ ou imprudence⁷, est tenu de le réparer"

Il faut donc que le plongeur ai commis une faute...

C'est après une enquête que le juge pourra déterminer si le plongeur ou le moniteur à commis une faute.

Ensuite il faudra voir les responsabilités et voir quelles lois sont violées et quelles sont les prétentions civiles possibles...

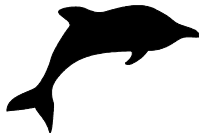
3 Code des Obligations ou CO : c'est le code qui régit le droit des personnes entre elles.

4 Illicite : défendu par la loi ou la morale.

5 Intentionnellement, intention : acte de la volonté considéré par rapport à son but.

6 Négligence : défaut de soin, d'application.

7 Imprudence : manque de prudence. Prudence : vertu qui fait apercevoir et éviter les dangers, les fautes.



LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PLONGEUR

Elle est assurée par la RC privée, la "RC du ménage". En principe, chacun dispose de cette couverture. Celui qui est seul devrait avoir une RC individuelle alors que la RC familiale d'un ménage protégera généralement tous ceux qui habitent dans ce ménage.

La FSSS a aussi conclu une assurance RC pour les plongeurs. Celle-ci ne couvre que le plongeur licencié, et seulement lors d'activités ayant trait avec la plongée. Ces assurances sont valables uniquement pour les plongeurs amateurs. Dès qu'il y a une activité lucrative, il faut une RC professionnelle.

Une couverture par le DAN, Divers Alert Network est aussi possible.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU MONITEUR

Le moniteur est assuré exactement de la même manière que le plongeur.

CMAS.CH a conclu une assurance RC professionnelle destinée aux moniteurs rémunérés ou non pour l'enseignement de la plongée. Les assistants sont aussi assurés.

Une couverture par le DAN, Divers Alert Network est aussi possible.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB

En principe, elle n'a rien à voir avec la RC du plongeur ou du moniteur.

Elle est conclue par une association (club) pour couvrir les éventuels dommages survenant à autrui, dans le cadre des activités statutaires, et couvre l'administration du club et les membres du comité, **MAIS NE REMPLACE PAS LA RC PRIVÉE OU PROFESSIONNELLE DE CHACUN. SI, DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DU CLUB, UNE PERSONNE PHYSIQUE PEUT ÊTRE RENDUE RESPONSABLE, C'EST TOUJOURS LA RC PRIVÉE DE CETTE PERSONNE QUI FONCTIONNERA.**

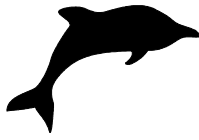
Il est bon aussi de savoir que la RC d'un club ne **couvre pas** les **choses prêtées ou louées** au club et que les prétentions des membres participants aux activités ne sont généralement pas couvertes.

Une couverture par le DAN, Divers Alert Network est aussi possible. Enfin, il faut aussi savoir que l'assurance RC défendra l'assuré si des prétentions injustifiées sont émises contre lui.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ LORS DE MANIFESTATION

La FSSS a conclu une assurance manifestation et le club peut en bénéficier. Il suffit que cette manifestation soit inscrite au programme officiel de la FSSS.

IL FAUT DONC ANNONCER LA MANIFESTATION ASSEZ TÔT A LA FSSS.



ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

A l'inverse de la RC, qui défend l'assuré contre des prétentions injustifiées, la protection juridique intervient lorsque l'assuré est victime d'un dommage provoqué par un tiers. C'est grâce à cette couverture qu'un assuré pourra faire valoir ses droits. La FSSS a conclu une assurance protection juridique. Celle-ci couvre le plongeur licencié, seulement lors d'activités ayant trait avec la plongée. CMAS.CH n'as pas conclu une telle couverture.

ASSURANCE DES OBJETS

Le matériel du plongeur bénéficie de différentes assurances :

A LA MAISON

Le matériel est compris dans l'inventaire du ménage. Ainsi, tous ceux qui disposent d'une assurance ménage ont automatiquement leur matériel de plongée aussi assuré contre :

- L'incendie
- Les dégâts d'eau (c'est le comble mais c'est comme cela !)
- Le vol simple et le vol avec effraction

Si vous avez votre propre appartement, il faut avoir une assurance ménage. Contrôlez que la somme d'assurance est correcte et comprend tout le matériel de plongée. Sachez aussi que c'est **tout le matériel de toutes les personnes vivant dans le même ménage** (à la même adresse) qui est assuré.

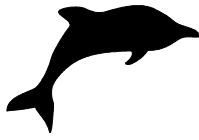
Bien entendu, pour les personnes qui habitent encore chez leurs parents, c'est l'assurance familiale qui couvre le matériel.

EN DEHORS DE LA MAISON

Dès que l'on se trouve hors du domicile, la plupart des assurances ne couvrent plus automatiquement le matériel comme à la maison.

Il faut particulièrement examiner la couverture en cas de vol hors du domicile, qui fait en principe partie des options d'une assurance ménage. Attention à la somme d'assurance: tenir compte de tout le matériel qui peut être emmené.(matériel de plongée, de photo, autres bagages etc.)

Il est possible que la somme totale "hors du domicile" soit limitée.



AU CLUB

En principe, c'est l'assurance ménage qui couvre, comme "en dehors de la maison"
Il est possible que la somme totale "hors du domicile" soit limitée.
En aucun cas la RC du club ne couvrira ce matériel.

DANS LA VOITURE

L'assurance de la voiture peut comprendre la couverture d'effets personnels. Cette couverture est souvent limitée (de Fr 2'000.- à Fr 5'000.-). Par contre elle vient s'ajouter à la somme prévue dans l'assurance ménage, qui couvrira elle aussi un sinistre ayant eu lieu avec un véhicule.
Attention, en cas de vol du matériel qui se trouve dans la voiture, à l'étranger, des franchises plus importantes sont souvent demandées.
Il est possible que la somme totale "hors du domicile" soit limitée.

EN VOYAGE

Seul certaines compagnies d'assurance offrent une couverture complète.
Cependant, il est conseillé de conclure une assurance spéciale type "ASSURANCE VOYAGE"

EN VACANCES

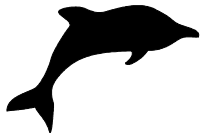
Voir le paragraphe **EN DEHORS DE LA MAISON**

A L'ETRANGER

Voir le paragraphe **EN DEHORS DE LA MAISON**

ASSURANCE VOYAGE

Il faut choisir la somme désirée et payer la prime **avant de partir**.
Cette prime est souvent assez chère mais la couverture d'assurance est "**tous risques**" c'est-à-dire qu'en plus de l'incendie, les dégâts d'eau et le vol, **la perte, l'oubli ou la détérioration** des objets assurés est garantie.
Dans ce cas aussi, des limitations existent, par exemple pour le **matériel photo**, les **bi-joux** etc. qui ne sont comptés que pour la moitié de la somme assurée. (Si l'on part avec du matériel photo d'une valeur de Fr 1'500.- il faut assurer une somme de Fr 3'000.- pour ce matériel photo)
Lors d'un voyage à plusieurs, il peut être beaucoup plus avantageux de conclure une "assurance transport" globale.



LE MATERIEL DU CLUB, DE L'ÉCOLE OU DU MAGASIN

Le matériel du club ou de l'école de plongée, ainsi que le matériel en stock dans un magasin pourra être assuré contre :

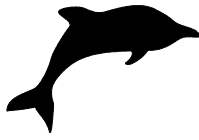
- L'incendie
- Le vol avec effraction

Par une police d'assurance spéciale appelée « assurance de commerce ».

LE COMPRESSEUR

Aux yeux de l'assureur, le compresseur est une machine.

Il est donc possible de conclure une assurance « bris de machine », qui va quasiment fonctionner comme une casco complète...



ASSURANCES DE PERSONNES

GÉNÉRALITÉS SUR LES ASSURANCES DE PERSONNES, MALADIE ET ACCIDENT

Dans ce domaine comme dans celui de toutes les autres assurances, la couverture sert à garantir l'assuré **contre les conséquences financières d'un accident ou d'une maladie.**

Les bases légales de ces deux assurances se trouvent dans la **LAMA**, Loi sur l'Assurance Maladie et Accident, dont la base date de 1911. Cette LAMA fixe les prestations légales obligatoires des caisses maladies.

Bien entendu cette loi a été révisée à plusieurs reprises.

Dès le 1^{er} janvier 1996, deux lois sont en vigueur : la LaMal 96, Loi sur l'assurance maladie et la LAA, loi sur l'assurance accident (84).

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT?

Selon la définition légale, actuellement en vigueur auprès de toutes les compagnies d'assurances LAA, un accident est :

- 1) une **lésion corporelle...**
- 2) provoquée par une **force extérieure...**
- 3) **violente...**
- 4) et **involontaire...**
- 5) survenue d'une manière **soudaine et imprévisible.**

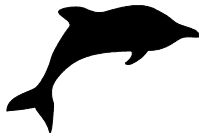
Pour que l'événement puisse être considéré comme un accident, **IL FAUT QUE LES CINQ CONDITIONS CI-DESSUS SOIENT RÉALISÉES.**

QU'EST-CE QU'UNE MALADIE ?

Pour simplifier, nous dirons qu'une maladie c'est une atteinte corporelle qui ne répond pas à la définition légale de l'accident.

Voilà déjà un petit bout de chemin dégagé. Vous comprenez aussi tout suite que, ce que l'on appelle un "accident de décompression" est en fait un événement qui n'est **PAS** un accident au sens légal!

Et ceci n'est pas une bonne nouvelle car, en Suisse, les diverses lois en vigueur font que, lors d'un accident, l'on est en principe beaucoup mieux couvert que lors d'une maladie.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

En cas de maladie ou d'accident, peuvent être assuré :

- les médicaments
- les honoraires du médecin
- les frais de séjour et de traitements à l'hôpital
- la perte du salaire due à l'incapacité de travailler
- des rentes d'invalidités si la personne ne peut plus travailler

MÉDICAMENTS ET HONORAIRES DU MÉDECIN

S'il n'y a pas d'hospitalisation, c'est ce que l'on appelle des frais **AMBULATOIRES**.

Cette partie est prise en charge par les assurances de bases.

On l'ignore souvent mais les caisses maladies peuvent aussi réduire leurs prestations en cas de faute grave.

En cas de maladie -> c'est la caisse ou l'assurance maladie

En cas d'accident -> il y a deux possibilités:

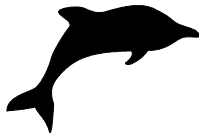
- 1) l'accidenté ne travaille pas chez un patron (ménagère, indépendant) -> **c'est la caisse ou l'assurance maladie qui va prendre ce cas en charge.**
- 2) l'accidenté travaille plus de 8 heures par semaine pour un patron¹ -> **c'est l'assurance LAA de l'employeur qui va prendre ce cas en charge.**

A noter que, pour quelqu'un qui travaille régulièrement pour un employeur plus de 8 heures par semaine¹, le "risque accident" peut être "sorti" de l'assurance de base, caisse maladie, car cette couverture est obligatoirement assurée par l'employeur (LAA).

FRAIS DE SÉJOUR À L'HÔPITAL/CAISSON

¹

Si quelqu'un travaille **moins** de 8 heures par semaine pour un patron, la LAA n'assure que les accidents et maladies **professionnels**. **Les accidents non professionnels ne sont donc pas couverts**. Dans ce cas, il faut disposer d'une couverture accident par une caisse maladie ou une Cie d'assurance.



La chambre, les frais de séjour, les médicaments reçus à l'hôpital, les opérations et les honoraires des médecins de l'hôpital et du personnel hospitalier, le caisson etc. sont pris en charge :

En cas de maladie -> par la caisse ou l'assurance maladie.

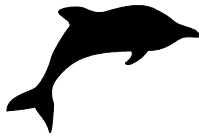
En cas d'accident -> il y a deux possibilités:

- 1) l'accidenté ne travaille pas chez un patron (ménagère, indépendant) -> **c'est la caisse ou l'assurance maladie qui va prendre ce cas en charge.**
- 2) l'accidenté travaille plus de 8 heures par semaine pour un patron¹ -> **c'est l'assurance LAA de l'employeur qui va prendre ce cas en charge.**

A noter que, pour quelqu'un qui travaille régulièrement pour un employeur plus de 8 heures par semaine¹, le "risque accident" peut être "sorti" de l'assurance de base, caisse maladie, car cette couverture est obligatoirement assurée par l'employeur (LAA).

¹

Si quelqu'un travaille **moins** de 8 heures par semaine pour un patron, la LAA n'assure que les accidents et maladies **professionnels**. **Les accidents non professionnels ne sont donc pas couverts**. Dans ce cas, il **faut** disposer d'une couverture accident par une caisse maladie ou une Cie d'assurance.



CHAMBRE COMMUNE, DEMI-PRIVÉ, PRIVÉ

COMMUNE

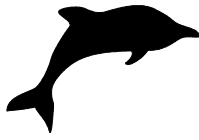
Celui qui ne dispose que d'une couverture de base en caisse maladie ou qui n'est assuré en accident que par l'assurance LAA de son employeur dispose d'une couverture COMMUNE.

La couverture COMMUNE signifie que l'on ne peut pas choisir son médecin et que l'hospitalisation est limitée aux hôpitaux du canton de domicile (LAA toute la suisse).

DEMI-PRIVE OU PRIVE

Celui qui dispose de ces compléments peut se faire hospitaliser dans n'importe quel hôpital ou clinique, dans toute la Suisse, voir dans le monde entier. (si l'accident survient à l'étranger)

Celui qui dispose de la couverture PRIVEE pourra, en plus exiger d'être seul dans une chambre d'hôpital alors que celui qui dispose d'une couverture DEMI-PRIVEE sera logé dans une chambre à 2 lits.



PERTE DU SALAIRE DUE À L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Si un plongeur est accidenté et qu'il est obligé d'interrompre son activité professionnelle, il risque de ne plus percevoir son salaire.

Cependant, l'art. 324 du code des obligations précise : "Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part (maladie ou accident), l'employeur lui verse un salaire pour un temps limité dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour une durée de plus de trois mois..."

MAIS ATTENTION, C'EST ICI QUE TOUT SE COMPLIQUE.

En effet, les lois sont différentes. Si l'incapacité de gain provient d'un :

ACCIDENT -> LAA -> 80% du salaire -> AI

Selon la LAA, l'assurance de l'employeur est tenue de verser le salaire de l'employé à 80%. Si le cas est transmis à l'AI (assurance invalidité) c'est une rente AI plus une rente LAA qui sont versées.

MALADIE -> Art. 324a -> 100% du salaire PENDANT UN TEMPS LIMITE, DE 21 à 180 jours.

L'art. 324 CO oblige l'employeur à verser le salaire d'une personne absente pour cause de maladie.

Le temps pendant lequel le salaire doit être versé varie entre 21 et 180 jours, en fonction des années de service chez l'employeur. (Echelle Bernoise.)

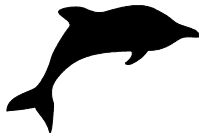
Une fois que ce délai est écoulé, **IL N'Y A PLUS DE VERSEMENT.**

Il faut aussi préciser que souvent, l'employeur réassure le salaire de ses employés dans les mêmes proportions que pour l'accident.

La plupart des conventions collectives exigent cette assurance.

LA PRATIQUE

DANS LA RÉALITÉ LA NOTION JURIDIQUE D'ACCIDENT N'EST PAS RÉALISÉE ET L'ASSURANCE LAA N'ACCEPTE QUE TRÈS RAREMENT DE COUVRIR LES CAS D'ACCIDENTS DE PLONGÉE SURVENANT A L'OCCASION DE PLONGÉES NON PROFESSIONNELLES



Ainsi, « l'accident de plongée » sera presque toujours considéré comme une maladie. Malheureusement, les lois qui régissent la perte de gain en cas de maladie sont différentes. Les couvertures sont moins bonnes.

DE PLUS, L'ASSUREUR LAA (CNA ou autre) PEUT INVOQUER "L'ENTREPRISE TÊMÉRAIRE"(ART.39 LAA et ART.50 OLAA)

DANS CE CAS, LES PRESTATIONS EN ESPÈCES PEUVENT ÊTRE RÉDUITES DE MOITIE, VOIR REFUSÉES. CE QUI SIGNIFIE QUE LE SALAIRE DE REMPLACEMENT OU LES RENTES AI et LAA PEUVENT ÊTRE RÉDUITES DE MOITIE OU PAS ACCORDÉES.

UNE PLONGÉE A L'AIR EN DESSOUS DE 40M EST AUTOMATIQUÉMENT CONSIDÉRÉE COMME UNE ENTREPRISE TÊMÉRAIRE.

Dans le fascicule « Médecine du travail" 2869.f No 8, 2^e partie-9.86-7,5' intitulé "2^e partie Maladies dues à des variations de la pression ambiante (plongées subaquatiques, travaux en caissons, séjours en altitude, aéronautique) » signé par le Dr Hans Vogel, à la page 106, cette notion d'entreprise téméraire est développée.

Après avoir expliqué en détail ce dont il s'agit, illustré par quelques exemples précis, l'auteur poursuit :

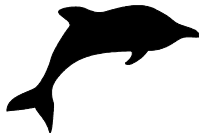
« Dans des conditions tout à fait particulières, une plongée à l'air à une profondeur de 40 à 50 mètres peut ne pas être considérée comme une entreprise téméraire. Ces conditions sont que le plongeur ait une formation extraordinairement bonne et qu'en plus il ne reste pas plus de 15 minutes à ces profondeurs. La limite absolue acceptable pour les plongées à l'air est de 60 mètres.

Cependant, les actes de dévouement ou de sauvetage d'êtres humains sont couverts par l'assurance, même s'ils comportent une entreprise téméraire.

A l'avenir, les cas d'entreprises téméraires seront traités avec moins de rigueur : dans des conditions qu'il reste à définir, seules les prestations en espèces seront réduites. »

Le 1er alinéa de l'art. 50 OLAA dit en effet : <<En cas d'accident non professionnel du à une entreprise téméraire, les prestations en espèces sont réduites de moitié; elles sont refusées dans les cas particulièrement graves>>.

En général la perte de salaire sera donc traitée par l'assurance maladie.



**MALADIE -> Art. 324a -> 100% du salaire
PENDANT UN TEMPS LIMITE, DE 21 à 180 jours.**

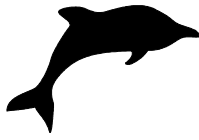
**IL EST TRÈS IMPORTANT QUE CHACUN
CONTRÔLE COMMENT IL EST ASSURÉ CAR IL
N'EXISTE PAS DE COUVERTURE STANDARD.**

Au besoin, il faudra s'assurer individuellement sous peine de se retrouver soudain sans ressource.

Un contrat d'assurance vie ou des rentes peuvent être prévues, constitue la meilleure solution.

DANS TOUS LES CAS, UNE ANALYSE APPROFONDIE DES COUVERTURES D'ASSURANCE EST NÉCESSAIRE.

A NOTER : LA COUVERTURE PAR L'ASSURANCE SPÉCIALE FSSS POUR PLONGEUR SPORTIF.



RENTES D'INVALIDITE SI LA PERSONNE NE PEUT PLUS TRAVAILLER

Si le plongeur est toujours en arrêt de travail et n'a pu être réinséré, il touchera une rente de L'AI.

De nouveau, il faut faire une différence entre une invalidité survenue par suite d'accident ou par suite de maladie.

EN CAS D'ACCIDENT -> AI + LAA⁸ -> **90% du dernier salaire**

Cette rente pour une invalidité survenue par suite d'accident est versée conjointement par l'AI et par l'assureur LAA.

EN CAS DE MALADIE -> AI + LPP⁹ -> **dépend du salaire avant l'incapacité**

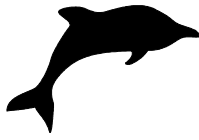
Cette rente pour une invalidité survenue par suite de maladie est versée conjointement par l'AI et par l'assureur LPP (2ième pilier). La somme versée dépendra du salaire avant l'incapacité. Au besoin, il faudra s'assurer individuellement sous peine de se retrouver soudain sans ressources.

Un contrat d'assurance vie ou des rentes peuvent être prévues, constitue la meilleure solution.

DANS TOUS LES CAS, UNE ANALYSE APPROFONDIE DES COUVERTURES D'ASSURANCE EST NÉCESSAIRE.

⁸ Pour autant que le plongeur accidenté soit soumis à la LAA et assuré pour les accidents non professionnels -> employé plus de 8 heures par semaine.

⁹ Pour autant que le plongeur soit soumis à la LPP, le 2ième pilier obligatoire dès que le salaire annuel est plus élevé que CHF 23'940.- (2009)



Contrat de faveur

FSSS / HELSANA La FSSS a conclu avec le groupe HELSANA un contrat de faveur permettant aux membres FSSS (titulaire de la licence) ainsi qu'à leur famille de profiter de conditions d'assurances maladie/accident avantageuses.

HELSANA propose une assurance avec toutes les couvertures légales dans la base, les compléments ainsi que les options demi-privée /privée.

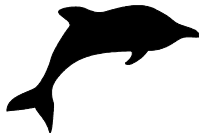
IL NE S'AGIT DONC PAS D'UNE ASSURANCE SPÉCIALE PLONGEUR MAIS D'UNE ASSURANCE MALADIE/ACCIDENT NORMALE, PROPOSÉE AUX MEMBRES DE LA FSSS A UN TARIF PLUS AVANTAGEUX QUE LE TARIF NORMAL.

Les « faveurs » sont bien réelles :

- Primes plus avantageuses. (pour les compléments seulement car, depuis 1996, la prime de base ne peut plus être réduite, suite à la suppression des contrats collectifs pour cette catégorie)
- Entrée dans la plus jeune des classes adultes (26-30), même si plus âgé.
- Aucune réserve lors du changement d'assurance.
- Prestations identiques à l'assurance actuelle sur simple présentation d'une photocopie de l'actuel certificat.

Pour le reste, les prestations sont normales, semblables à la palette des produits de n'importe quelle assurance maladie/accidents.

A NOTER : LA COUVERTURE PAR L'ASSURANCE SPÉCIALE FSSS POUR PLONGEUR SPORTIF.



ASSURANCE SPÉCIALE PLONGEUR SPORTIFS DE LA FSSS

Depuis août 1996, la FSSS propose aux plongeurs sportifs une couverture complémentaire.

Ce contrat fournit des prestations très intéressantes :

- Somme de Fr. 50'000.- en cas de décès
- Somme de Fr. 100'000.- en cas d'invalidité
- Somme de Fr. 500'000.- maximum en cas de perte de salaire

Les conditions précisent que la couverture est octroyée subsidiairement ce qui signifie que cette assurance **INTERVIENDRA S'IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE ASSURANCE OU EN COMPLÉMENT À UNE AUTRE ASSURANCE.**

Pour le cas où le plongeur serait indemnisé par une autre assurance, **pour des montants supérieurs aux prestations prévues ci-dessus, l'assurance ne versera RIEN.**

Malgré tout cette assurance est **importante** car :

ELLE COUVRE TOUS LES INCIDENTS POUVANT SURVENIR AU PLONGEUR

En effet, il est précisé que :

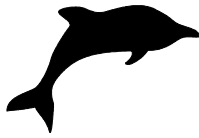
« LA NOTION D'ACCIDENT EST ÉGALEMENT SYNONYME DE NOYADE, DE MALADIE DE DÉCOMPRESSION OU DE BAROTRAUMATISMES »



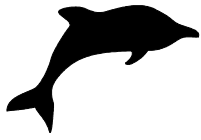
INDEX

A

A LA MAISON.....	15
A L'ETRANGER.....	16
ACCIDENT.....	18
ACCIDENT DE PLONGÉE.....	23
actes de dévouement.....	23
ACTIVITES DU CLUB.....	14
activités statutaires.....	14
administration du club.....	14
AI.....	22
AMBULATOIRE.....	19
ANALYSE APPROFONDIE.....	24, 25
arrêt de travail.....	25
art. 324 du code des obligations.....	22
ART.39 LAA et ART.50 OLAA.....	23
association.....	14
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE.....	12
ASSURANCE DES OBJETS.....	15
ASSURANCE DES PERSONNES.....	18
assurance familiale.....	15
assurance LAA de l'employeur.....	19, 20
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE.....	15
ASSURANCE SPECIALE PLONGEUR SPORTIFS DE LA FSSS.....	27
assurance transport.....	16
assurance vie.....	24, 25
AU CLUB.....	16
avant de partir.....	16
BALOISE ASSURANCES.....	24, 26
bijoux.....	16
caisson.....	20
CASCO VOYAGE.....	16
choses prêtées ou louées.....	14
CO.....	13
Code des Obligations.....	13
COMMUNE.....	21
COMPLÉMENT À UNE AUTRE ASSURANCE.....	27
conditions d'assurances maladie / accident avantageuses.....	26
conséquences financières.....	18
contrat de faveur.....	26
CONTRAT SPECIAL PLONGEUR.....	24, 26, 27
DAN, Divers Alert Network.....	14
DANS LA VOITURE.....	16
dégats d'eau.....	15
DEMI-PRIVE OU PRIVE.....	21
détérioration.....	16
EN DEHORS DE LA MAISON.....	15
EN VACANCES.....	16
EN VOYAGE.....	16
ENTREPRISE TEMERAIRE.....	23



étranger	16
fascicule "Médecine du travail"	23
formation extraordinairement bonne	23
Frais de séjour à l'hôpital	19
franchises plus importantes	16
HELSANA	26
Honoraires du médecin	19
hors du domicile.....	15
incendie.....	15
LAMA	18
l'assurance RC défendra l'assuré.....	14
L'ENTREPRISE TEMERAIRE	23
lésion corporelle.....	18
Loi sur l'Assurance Maladie et Accident.....	18
LPP (2ième pilier)	25
MALADIE	18
Maladies dues à des variations de la pression ambiante.....	23
matériel du plongeur.....	15
matériel photo.....	16
Médicaments.....	19
membres du comité	14
ménagère	19, 20
obligé d'interrompre son activité professionnelle	22
oubli.....	16
perte.....	16
Perte du salaire due à l'incapacité de travail	22
PLUS DE VERSEMENT	22
prestations en espèces.....	23
PRESTATIONS EN ESPECES PEUVENT ETRE REDUITES DE MOITIE.....	23
prétentions des membres.....	14
PRIVE.....	21
propre appartement	15
QU'EST-CE QUI EST ASSURE.....	19
Qu'est-ce qu'un accident.....	18
Qu'est-ce qu'une maladie	18
RC	12
RC du club	16
RC pour les plongeurs.....	14
rente AI	22, 23
rentes.....	24, 25
Rentes d'invalidités si la personne ne peut plus travailler	25
RESPONSABILITE CIVILE CAUSALE	12
responsabilité civile contractuelle.....	12
RESPONSABILITE CIVILE DU PLONGEUR.....	14
responsabilité civile extra-contractuelle	12
salaire	22
sans ressources	24, 25
s'assurer individuellement	24, 25
sauvetage.....	23
tous risques	16
travaille pas chez un patron	19, 20

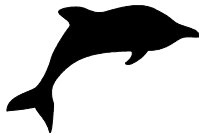


travaille plus de 12 heures par semaine	19, 20
vol avec effraction	15
vol hors du domicile	15
vol simple.....	15
voyage à plusieurs	16



TABLEAU DES COUVERTURES POSSIBLES

	PLONGEUR	MONITEUR	CLUB/ECOLE
Responsabilité civile	avec licence FSSS Assurance DAN	avec coti CMAS.CH DAN	Assurance privée DAN
Protection juridique	avec licence FSSS	Assurance privée DAN	Assurance privée DAN
Matériel de plongée	Assurance ménage Vaudoise Assurance	Assurance ménage Vaudoise Assurance	Assurance commerce
Compresseur	Assurance bris de machine	Assurance bris de machine	Assurance bris de machine
Frais médicaux, médicaments	Caisse ou Assurance maladie/accident Employeur (LAA) A Complément accident DAN (sommes)	Caisse ou Assurance maladie/accident Employeur (LAA) A Complément accident DAN (sommes)	
Hôpital, caisson	Caisse ou Assurance maladie/accident Employeur (LAA) A Complément accident DAN (sommes)	Caisse ou Assurance maladie/accident Employeur (LAA) A Complément accident DAN (sommes)	
Transports	Caisse ou Assurance maladie/accident Employeur (LAA) A Complément accident DAN (sommes) REGA	Caisse ou Assurance maladie/accident Employeur (LAA) A Complément accident DAN (sommes) REGA	
Perte de gain	Employeur (LAA) A Employeur CO M Assurance maladie Assurance vie	Employeur (LAA) A Employeur CO M Assu- rance maladie Assurance vie	
Invalidité, rentes	AI / Lois Assurance vie	AI / Lois Assurance vie	
Invalidité, capitaux	Complément accident DAN	Complément accident DAN	
Décès, somme	Assurance vie Complément accident DAN	Assurance vie Complément accident DAN	



PROCÉDURES PARTICULIÈRES EN CAS D'ACCIDENTS GRAVES

(Texte de Laurent Girardin)

Personne ne souhaite être un jour confronté à ce genre d'événement. Pourtant aucun plongeur n'est à l'abri, pas même les plus expérimentés. Cette partie du cours n'entend pas aborder les aspects techniques du sauvetage en plongée, mais plutôt ce qui peut survenir au niveau des autorités et des procédures. Certaines attitudes peuvent empêcher que les dégâts soient encore plus importants au niveau physique, mais surtout au niveau psychologique.

EN ATTENDANT LES SECOURS

Dans toutes les circonstances pénibles, le rôle et l'attitude du moniteur responsable face à un groupe de plongeurs est primordiale. Cela permet à chacun d'être efficace, d'empêcher les débordements et d'apaiser tout le monde. Il faut être conscient que dans ces moments-là, la notion du temps est complètement perturbée.

Le plongeur a été secouru

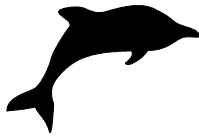
Les circonstances ont imposé que l'on appelle les secours (SIS, REGA ou autres). L'attente commence. Le blessé a été mis sous oxygène ou en position adéquate, chacun peut avoir le sentiment que le maximum a été entrepris. Dans ces situations, les gens attendent toujours de pouvoir se reposer et compter sur une personne responsable.

- Suivre les consignes des centres de secours professionnels
- Se montrer calme et positif
- Encourager, rassurer
- Se montrer précis et déterminé
- Donner des tâches et des consignes précises à chacun dans les limites de leurs capacités et de leur état nerveux. Cela permettra à chacun de se sentir occupé durant l'attente et considéré. Il n'y a rien de pire que de se sentir inutile dans ces situations.

LE PLONGEUR N'A PAS REFAIT SURFACE

L'angoisse est considérablement multipliée dans ce cas. Les gens pourront passer de l'affolement à la prostration ou à la surexcitation. Dans tous les cas, certains pourront être amenés à tenter n'importe quoi en dépit du bon sens et se mettre en danger par la même occasion. La plupart du temps, les centres de secours demandent à ne rien tenter avant leur arrivée.

- Suivre les consignes des centres de secours professionnels
- L'attente peut être longue, en faire prendre conscience
- Tout en restant calme mais autoritaire, expliquer à chacun la nécessité de suivre les consignes
- Dans la mesure du possible, empêcher certains de faire des tentatives de sauvetage inconsidérées et de se mettre à leur tour en danger
- Si vous estimez que quelque chose peut être tenté, donnez des consignes très strictes et précises au niveau des paramètres à respecter



ARRIVÉE DES SECOURS

- Se mettre à leur disposition
- Donner un maximum d'informations lorsqu'ils le demandent

CONTACT AVEC LES AUTORITÉS (POLICE)

Il faut avoir en tête que leur mandat est sensiblement différent des sauveteurs. En cas d'accident grave, voire de mort d'homme, leur tâche est avant tout d'établir les circonstances du drame pour les besoins de l'enquête, et ceci à chaud pour récolter le maximum d'informations. Cependant, c'est aussi à ce moment-là que les sensibilités sont le plus exacerbées. Certains n'ont pas toujours la délicatesse et le tact voulu pour interroger les personnes concernées par le drame et leur attitude peut être mal perçue. Mais la plupart du temps, ce sont des professionnelles parfaitement formées pour faire face à des personnes traumatisées.

Si vous en avez l'occasion juste avant leur arrivée, expliquez à chacun ce qui va se passer et ce qu'on va attendre d'eux

Se mettre à disposition des autorités et leur fournir toutes les informations dont ils ont besoin (importance d'avoir noté à l'avance tous les paramètres de la plongée et les coordonnées de la personne blessée ou disparue)

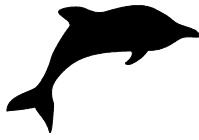
Ne pas rester sur les lieux du drame si ce n'est plus nécessaire

Laisser travailler les professionnels

Presque toujours, les autorités vont devoir séquestrer tout le matériel de l'accidenté et parfois même celui du partenaire pour les besoins de l'instruction.

LES PROFESSIONNELS ONT PRIS LE RELAIS

- Avertissez les proches. Même si les autorités le feront, il est toujours plus agréable d'être averti par des amis que par la police. C'est une épreuve pénible, mais vous ne le regretterez pas par la suite.
- Ne pas laisser une personne encore choquée rentrer toute seule. Restez avec lui ou accompagnez-le à la maison.
- Garder le groupe rassemblé si besoin est et ne pas censurer les émotions
- Ne jamais accabler quelqu'un s'il a fait une erreur et ne pas laisser le groupe le faire, essayez plutôt de le déculpabiliser et de souder le groupe



PLUSIEURS JOURS ONT PASSÉ

Si l'accident a trouvé une issue fatale, les sentiments et ressentiments peuvent rester longtemps présents, voire même s'amplifier avec le temps. Il est important de continuer à soutenir ces personnes.

Rassembler le groupe ou le club, pour exprimer et expliquer aux autres. Cela permettra de dédramatiser un peu, d'amenuiser les culpabilités mais aussi d'éviter le colportage des ragots. Avec votre autorité et votre compétence, vous pourrez expliquer que tout a été tenté et en partageant cette expérience, certaines erreurs pourront peut-être être évitées. Encourager les personnes particulièrement marquées à plonger à nouveau pour leur redonner confiance.

L'ENQUÊTE

L'enquête devra, en dehors de toute sentimentalité, établir les circonstances de l'accident et les éventuelles responsabilités. En cas de mort d'homme, un juge d'instruction sera chargé du dossier et dirigera les investigations.

Une fois les faits établis, il nommera un expert, souvent un instructeur de la FSSS, pour soumettre et confronter les résultats de l'enquête pour savoir si des fautes, des négligences ou des imprudences auraient été commises.

POURSUITES PÉNALES OU CIVILES

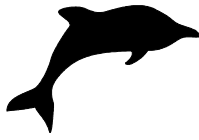
POURSUITES PÉNALES

Si des responsabilités ont été établies à l'encontre d'une personne, cette dernière pourra être passible de poursuites pénales, c'est-à-dire d'une amende ou d'un emprisonnement en fonction du code pénale et de la gravité de la faute.

POURSUITES CIVILES

Même s'il n'y a pas véritablement de sanctions au niveau pénal, le fait d'être tenu pour responsable lors d'un accident va automatiquement entraîner des poursuites civiles.

Si une assurance doit couvrir des soins importants à un accidenté, voire lui assurer des pertes de gains ou même une rente pour invalidité, elle va se retourner contre la ou les personnes tenues pour responsable par les autorités. Les sommes engagées sont souvent astronomiques. En cas de mort d'homme, il peut être exigé des indemnités vis-à-vis des proches. Les conséquences au niveau civil sont souvent bien plus importantes et peuvent parfois devoir être assumées sur plusieurs années.



MAURO ZÜRCHER

Né le 09.10.1954

plonge depuis 1976

CMAS *** Instructor **CMAS.CH** National Instructor

CMAS Nitrox Staff Instructor

CMAS Trimix Staff Instructor

CMAS UW Photo Instructor

RAB.eV Instructor Trainer

ETDS Instructor Trainer

TDI Instructor Trainer

NAUI Instructor

SDI Instructor

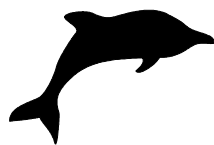
PADI Divemaster

Spécialiste de la plongée en circuit semi-fermé et au nitrox, ainsi que de la plongée profonde.

Anime une école de plongée en eau douce, à la Neuveville, suisse.

Plonge régulièrement avec son équipe lors de records mondiaux pour assurer la sécurité des apnéistes profonds comme Roland Specker ou Umberto Pelizzari, Frédéric Buyle, Heimo Hanke etc...

A participé à plusieurs tournages de films, notamment au Mexique, dans les Cénotes du Yucatan, avec les requins marteaux de l'île Coco (Costa Rica) ou sur des épaves antiques de méditerranée, en compagnie de Henri Delauze, le célèbre PDG de la Comex.



MZ PLONGEE

Mauro Zürcher
Diving Instructor

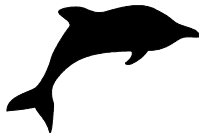
Case postale 33
2520 La Neuveville
Suisse

Tél. + Fax +41 32 751 57 28

Mobil +41 79 230 56 77

E-Mail mauro@mzplongee.ch

Internet www.mzplongee.ch



ÉVALUATION DU COURS

COURS _____ DATE _____

Donné par: _____

1) Quelle est votre impression générale ?

MAUVAISE BONNE

2) L'objectif du cours a-t-il été atteint ? OUI NON

POURQUOI

3) Qu'est ce qui vous a particulièrement

plu ou déplu

4) Que peut-on améliorer ?

REMARQUES / SUGESTIONS (éventuellement Nom et Prénom)